

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

# Arrêté.

*Le Ministre de l'Education nationale,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 Juin 1937;*

*Vu l'adhésion en date du 15 Juillet 1937 donnée par le Conseil Municipal de Saintes;*

## Arrête :

### *Article premier.*

*Le terrain sur lequel est édifié l'immeuble  
Guinguenaud, à Saintes (Charente-Inférieure) à  
proximité de la Maison du Présidial,*

*est*

*classé ——— parmi les monuments  
historiques.*

## Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au  
bureau des hypothèques de la situation  
de l'immeuble classé.

## Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
d'la Charente-Inférieure  
et au Maire de la commune d'e Saintes.

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

14 SEPT 1937

Paris, le

193

Le Ministre  
Chargé de l'Instruction  
du Ministère de l'Éducation Nationale

X

Nann